

Société COMATEF  
SARL au capital de 30 000 Euros porté à 18 000 €  
Siège social : 338 route de Vannes  
44700 ORVAULT

Enregistrement : 132 €

Pénalités :

Total liquidé : cent trente-deux euros

Montant reçu : cent trente-deux euros

L'Agent

Marie-Thérèse BOBY  
Agent des Impôts

RCS NANTES : 430 199 067



PROCES VERBAL DE LA GERANCE DU 18 MAI 2006

8475

L'AN DEUX MIL SIX

LE DIX-HUIT MAI

Déposé au Greffe  
le 13 SEP. 2006  
sous le N°608475  
RCS N°003517

Au siège social, à ORVAULT (44700) 338 route de Vannes,

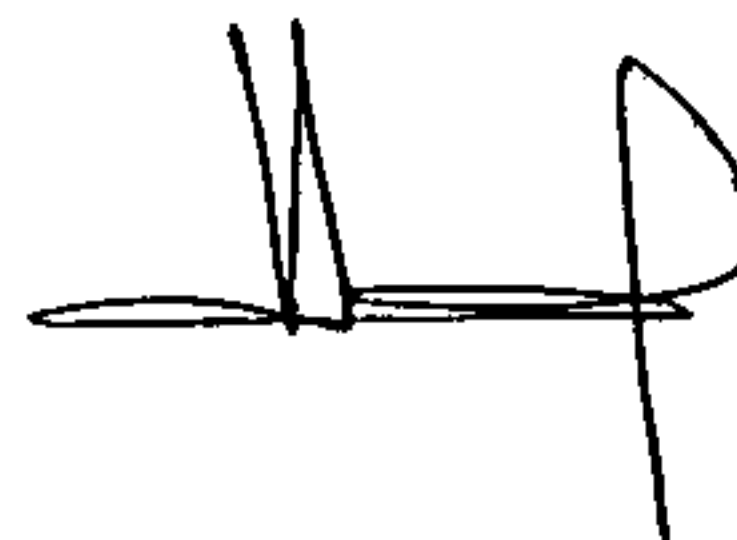
Monsieur HARMEL Jean-Marc, agissant en qualité de gérant de la société COMATEF atteste et certifie :

- qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006, il a été décidé de réduire le capital social par rachat des titres de la société GUESNEAU SERVICES et annulation desdits titres, le capital passant ainsi de 30 000 € à 18 000 €,
- que cette réduction de capital est réalisée par rachat des titres de la société GUESNEAU SERVICES effectuée moyennant le prix de 80 000 € soit 12 000 € au titre de la valeur nominale des titres acquis et annulés et 68 000 € au titre du complément de prix imputé sur les réserves de la société,
- que cette réduction de capital a été décidée sous réserve de l'absence d'opposition dans les délais légaux,
- que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant la réduction de capital a conformément à la loi été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 11 avril 2006,
- qu'aux termes d'une attestation délivrée par le greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 12 mai 2006, il a été attesté qu'aucune opposition n'a été reçue dans le cadre de cette réduction de capital,
- qu'en conséquence, la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006 devient définitive ainsi que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'assemblée générale devient définitive,
- que les formalités afférentes à la réduction de capital peuvent donc être désormais réalisées.

Monsieur HARMEL Jean-Marc donne tous pouvoirs à la société APROJURIS Conseils, société d'avocats à l'effet de réaliser lesdites formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur HARMEL Jean-Marc avec en annexe le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006.

Monsieur HARMEL Jean-Marc



Société COMATEF  
SARL au capital de 30 000 Euros  
Siège social : 338 route de Vannes  
44700 ORVAULT

RCS NANTES : 430 199 067

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 2006**

L'AN DEUX MIL SIX

LE CINQ AVRIL

A DIX HUIT HEURES TRENTE

Au siège social, à ORVAULT (44700) 338 route de Vannes,

Les associés de la société COMATEF, SARL au capital de 30 000 Euros, divisé en 3000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de Monsieur HARMEL Jean-Marc, gérant.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur HARMEL Jean-Marc.

Il a été remplie une feuille de présence lors de l'entrée en séance de chaque associé.

Le président constate sur cette feuille de présence :

➤ **Que sont présents :**

- en dehors de lui-même, titulaire de MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
- la société GUESNEAU SERVICES, titulaire de MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES, représentée par Monsieur GUESNEAU Cyriaque, dirigeant.

➤ **Qu'est représenté :**

- Monsieur HARMEL Jérémy, titulaire de TROIS CENTS PARTS SOCIALES, représenté par Monsieur HARMEL Jean-Marc.

➤ **Que le total des parts présentées et représentées est de TROIS MILLE, représentant la totalité des parts composant le capital social.**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- réduction du capital social par rachat des titres appartenant à la société GUESNEAU SERVICES et annulation desdits titres,
- modification des articles 6 et 7 des statuts,

JmH



- pouvoirs à la gérance,
- pouvoirs pour formalités.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. la feuille de présence ainsi que la procuration d'un associé représenté,
2. le rapport de la gérance,
3. le texte des résolutions proposées au vote des associés,
4. les statuts de la société qui viennent d'être signés.

Le président fait observer que les associés ont pu exercer librement leur droit d'information et de communication préalablement à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations et reconnaissent expressément la validité de la convocation, étant tous présents ou représentés.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

Diverses observations sans débat sont échangées entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **I - PREMIERE RESOLUTION : Réduction du capital social par rachat des titres de la société GUESNEAU SERVICES et annulation desdits titres**

Après en avoir délibéré, et statuant conformément aux statuts et à la loi, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire décide de réduire le capital social qui s'élève ce jour à 30 000 € divisé en 3 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune d'une somme de 12 000 € pour le porter à 18 000 € par le rachat par la société des 1 200 parts sociales numérotées de 1 801 à 3 000 appartenant à la société GUESNEAU SERVICES société associée et par l'annulation desdites parts.

L'assemblée générale extraordinaire constate la renonciation expresse à participer à cette réduction de capital de Monsieur HARMEL Jean-Marc et de Monsieur HARMEL Jérémy autres associés.

L'assemblée générale extraordinaire décide que le rachat des titres de la société GUESNEAU SERVICES effectué moyennant le prix de 80 000 € soit 12 000 € au titre de la valeur nominale des titres acquis et annulés et 68 000 € au titre du complément de prix imputé sur les réserves de la société.

L'assemblée générale extraordinaire décide par ailleurs que cette opération de réduction de capital sera définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition des créanciers conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

A l'issue de cette réduction, le capital social sera de 18 000 € divisé en 1 800 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

#### **II - DEUXIEME RESOLUTION : Modification des articles 6 et 7 des statuts**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue de l'opération de réduction de capital.

Les articles 6 et 7 des statuts seront alors libellés ainsi qu'il suit :

J.M.H.



**« ARTICLE 6 - APPORTS »**

1 – A la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé signé à NANTES (44) le 15 mars 2000, il a été apporté en numéraire à la société une somme de 30 000 €.

Cette somme a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, agence de Nantes (44000) 6 boulevard Lelasseur ainsi qu'en a fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 14 mars 2000.

2 – L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 12 000 € par rachat des titres appartenant à la société GUESNEAU SERVICES et par annulation desdits titres.

**Déclaration**

A la constitution de la société, l'épouse commune en biens de Monsieur HARMEL Jean-Marc a déclaré :

- avoir été parfaitement informée de l'apport en numéraire de son époux, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard, une complète information,
- renoncer à la qualité d'associée pour la moitié des parts remises à son époux en contrepartie de son apport.

En conséquence, la qualité d'associé a seulement été reconnue à Monsieur HARMEL Jean-Marc.

De même et à la constitution de la société, Monsieur HARMEL JérémY a déclaré que les parts souscrites lui étaient propres conformément à son régime matrimonial.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 Euros) divisé en MILLE HUIT CENTS PARTS SOCIALES (1800) de DIX EUROS (10 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 1800.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société et d'une réduction de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006, ces 1 800 parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

- à Monsieur HARMEL Jean-Marc,  
à concurrence de MILLE CINQ CENTS PARTS,  
numérotées de 001 à 1500, ci ..... 1 500 parts
- à Monsieur HARMEL JérémY,  
à concurrence de TROIS CENTS PARTS,  
numérotées de 1501 à 1800, ci ..... 300 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit MILLE HUIT CENTS PARTS, ci ..... 1 800 parts**

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux conformément à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.



JmH

### **III - TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs à la gérance**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur HARMEL Jean-Marc gérant à l'effet de mettre en œuvre l'opération de réduction du capital social, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et tous documents, régler à la société GUESNEAU SERVICES le prix de rachat de ses titres au jour de l'expiration du délai d'opposition des créanciers, payer les taxes, frais, droits et honoraires qui s'y rapportent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

### **IV - QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à dix-neuf heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

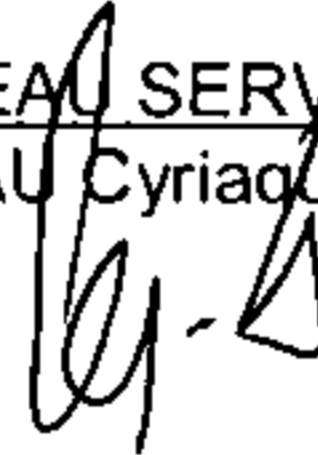
Monsieur HARMEL Jean-Marc  
Gérant



Monsieur HARMEL Jérémy  
Représenté par Monsieur HARMEL Jean-Marc

PP  


SAS GUESNEAU SERVICES  
Monsieur GUESNEAU Cyriaque, président



# STATUTS



## Société COMATEF

Certifié conforme à l'original  
le gérant

**Statuts mis à jour suite :**

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006 – Réduction du capital social

# **SOCIETE COMATEF**

**Société à responsabilité limitée au capital de 18 000 euros**

Siège social : 338 route de Vannes  
44700 ORVAULT

RCS NANTES : 430 199 067  
SIRET : 430 199 067 00017  
CODE APE-NAF : 515F

## STATUTS

<b>TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</b>
---------------------------------------------------------------

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- l'acquisition, la création, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce et artisanal d'achat et de vente en gros et au détail ainsi que de pose et d'entretien de tous matériels ou matériaux d'isolation et de tous articles producteurs ou distributeurs d'énergie et plus généralement, de tous matériels, matériaux ou produits se rapportant au bâtiment,
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ayant des objets similaires ou connexes,
- et plus généralement toutes opérations artisanales, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **COMATEF.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à ORVAULT (44700) 338 route de Vannes.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2001.

En outre, les actes accomplis pendant la période de formation et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

G      Tm H      JH

<b>TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</b>
------------------------------------------------------------

**ARTICLE 6 - APPORTS**

1 – A la constitution de la société aux termes d'un acte sous seing privé signé à NANTES (44) le 15 mars 2000, il a été apporté en numéraire à la société une somme de 30 000 €.

Cette somme a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, agence de Nantes (44000) 6 boulevard Lelasseur ainsi qu'en a fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 14 mars 2000.

2 – L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 12 000 € par rachat des titres appartenant à la société GUESNEAU SERVICES et par annulation desdits titres.

**Déclaration**

A la constitution de la société, l'épouse commune en biens de Monsieur HARMEL Jean-Marc a déclaré :

- avoir été parfaitement informée de l'apport en numéraire de son époux, de ses modalités et des moyens grâce auxquels il a été réalisé, ayant reçu à cet égard, une complète information,

- renoncer à la qualité d'associée pour la moitié des parts remises à son époux en contrepartie de son apport.

En conséquence, la qualité d'associé a seulement été reconnue à Monsieur HARMEL Jean-Marc.

De même et à la constitution de la société, Monsieur HARMEL Jérémie a déclaré que les parts souscrites lui étaient propres conformément à son régime matrimonial.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 Euros) divisé en MILLE HUIT CENTS PARTS SOCIALES (1800) de DIX EUROS (10 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 1800.

Par suite des attributions faites à la constitution de la société et d'une réduction de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2006, ces 1 800 parts sociales sont actuellement réparties comme suit :

- à Monsieur HARMEL Jean-Marc,  
à concurrence de MILLE CINQ CENTS PARTS,  
numérotées de 001 à 1500, ci ..... 1 500 parts
- à Monsieur HARMEL Jérémie,  
à concurrence de TROIS CENTS PARTS,  
numérotées de 1501 à 1800, ci ..... 300 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit MILLE HUIT CENTS PARTS, ci ..... 1 800 parts**

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux conformément à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont créées avec l'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS**

#### **I - Généralités**

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, ces formalités peuvent être remplacées par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités qui précèdent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

#### II - Cession entre associés

Les cessions de parts entre associés de la société sont libres.

#### III - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants et descendants d'un associé qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

#### IV - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les parts sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, donations, échanges, fusions ou apports.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

I - En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du ou des associés survivants statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales qu'ils détiennent.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte, pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition, ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun se fait d'un commun accord entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

6

JMHTA

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits à hériter sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application alors des dispositions de l'article 45 alinéas 2 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

II - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers du décédé, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, pour les cessions aux tiers.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **ARTICLE 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

6 JM H JA

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréée comme en cas de cession de parts.

#### **ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité sont prononcés à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

<b>TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONTROLE</b>
----------------------------------------------------------------------

#### **ARTICLE 16 - GERANCE**

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommée par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.


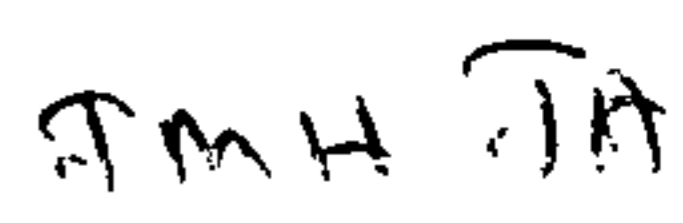
Dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra sans y avoir été au préalable autorisée par une décision collective extraordinaire, acquérir, échanger, apporter, ou céder tout fonds de commerce ou tout immeuble possédé par la société, consentir tout nantissement ou toute hypothèque sur un bien mobilier ou immobilier appartenant à la société, prendre toute participation dans toute société, groupement ou entreprise et procéder à des acquisitions ou à des emprunts bancaires portant sur des sommes supérieures à 200 000 F.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes, dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

IV - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

V - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS**

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

6

D m 14 JA

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

\* \* \*

#### TITRE IV : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

##### ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables être prises par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'**unanimité**, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales**, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant **au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant **au moins les 3/4 des parts sociales** pour toutes les autres décisions extraordinaires.

II - Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte unanime des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital social,
- lorsque la réunion d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés soit détenant la moitié des parts sociales, soit détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales,
- lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour,
- pour la clôture de la liquidation de la société.

6      TMT      JA

III - Les assemblées générales sont convoquées conformément à la loi, par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé dans les limites exposées ci-dessus.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

VI - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut toujours se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, muni d'une procuration.

\* \* \*

#### TITRE IV : AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES.

##### ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

6      JM H Jid

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

\* \* \*

## **TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts si la société doit être prorogée.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

*6* *Jm H JB*

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité de parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminées par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata des parts appartenant à chacun d'eux.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du siège social.

\* \* \*

*G* *Jm H* *JA*

<b>TITRE VII : PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES</b>
-------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**



I - La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir une immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la société en formation par les cofondateurs, savoir :

- ouvrir un compte de blocage du capital social ainsi qu'un compte de fonctionnement au nom de la société en formation, auprès de toute banque,
- confier le dossier de constitution de la société à la société APROJURIS, société d'avocats, dont le siège social est fixé à SAINT NAZAIRE (44600) Immeuble APROLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin, avec établissement à NANTES (44100) 3 place du Commandant l'Herminier,
- confier le dossier financier à Monsieur GUIBAL Franck, expert comptable - Cabinet BONRAISIN - GUIBAL dont le siège social est fixé à NANTES (44300) 73, rue Chanteclerc,
- acquérir pour le compte de la société auprès de la société GUESNEAU SERVICES, société associée avec effet au 6 mars 2000, un fonds de commerce et artisanal de vente en gros et au détail de matériaux d'isolation et de tous articles producteurs ou distributeurs d'énergie ainsi que de pose et d'entretien de ces matériaux et articles exploité à ORVAULT (44700) Le Croisy - Route de Vannes composé d'éléments incorporels (clientèle, nom commercial) et corporels (matériels et véhicules) moyennant le prix de 200 000 F payable à la signature de l'acte à un compte séquestre,
- reprendre dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce précité avec effet au 6 mars 2000, un contrat de leasing portant sur un véhicule PEUGEOT de type 206 AFL,
- reprendre pour le compte de la société avec effet au 6 mars 2000, l'ensemble des commandes en cours enregistrées par le cédant et non encore posées,
- exploiter à compter du 6 mars 2000 le fonds de commerce et artisanal acquis avec reprise du personnel salarié attaché à ce fonds,
- contracter toute assurance destinée à couvrir la responsabilité civile professionnelle de la société, son personnel, ses véhicules, ainsi que les locaux dans lesquels elle va exploiter son activité,
- procéder à tout achat de marchandises et réaliser tous travaux conformes à l'objet social, signer tout bon de commande et bon de réalisation de travaux, émettre toute facture,
- prendre à bail à compter du 6 mars 2000 par sous location des locaux situés à ORVAULT (44700) 338 route de Vannes moyennant un loyer de 1 500 F hors taxes mensuel outre 500 F de charges.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et toutes pièces, faire toutes déclarations, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

III - La gérance est expressément habilitée à accomplir tous les actes et engagements entrant dans l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 28 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents et de leur suite seront supportés par la société.

FAIT ET SIGNE EN QUATRE EXEMPLAIRES A NANTES (44), LE 15 MARS 2000

ENREGISTRE A NANTES OUEST  
Le 27 MARS 2000 Bord 151 N° 1

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 05 avril 2006 (réduction du capital social)